

# RÈGLEMENT DE JURANDE

## PRÉAMBULE

La Confrérie par le présent règlement, et après délibération de l'Assemblée Générale, instaure en son sein, un pacte qui sera dénommé « **Règlement de Jurande** ».

Ce pacte est instauré à l'intention des membres actifs, fabricants d'articles dit de coutellerie, qui seront dénommés ci-dessous collectivement « **LES COUTELIERS** » et individuellement « **LE COUTELIER** ».

Ce pacte régit les règles d'adhésion à la **Confrérie « Le Couté de Tié »**, Association Loi 1901, dont le siège est situé 1, rue Durolle, à Thiers, en France, dénommée ci-dessous « **la CONFRÉRIE** », ainsi que les règles d'exploitation des marques énoncées à l'article 1 du présent Règlement et les règles de fabrication du modèle de couteau dit « **LE THIERS®** ».




Par extension, l'ensemble des membres de la Confrérie adhérant à cet accord sera également dénommé « **JURANDE** ».

La « **JURANDE** » n'a pas la personnalité morale, personnalité que détient seule la Confrérie.

## ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DES MARQUES COLLECTIVES

---

1.1 La CONFRÉRIE est titulaire de différentes marques française et communautaires, dont :

- la marque française semi-figurative  LE THIERS n° 94529352 déposée le 13 juillet 1994.
- la marque verbale communautaire **LE THIERS** n° 9111238 déposée le 18 mai 2010.
- la marque figurative communautaire  n° 9112624 déposée le 18 mai 2010.
- la marque figurative communautaire  n° 9112418 déposée le 18 mai 2010.

**1.2** Le propriétaire des marques susvisées est LA CONFRERIE.

**1.3** Les marques verbale et figuratives susvisées, objet du présent règlement, ont été déposées auprès de l'INPI et l'OHMI dans la classe 8 notamment pour les produits suivants :

*Couteaux et articles de coutellerie*

**1.4** Le présent règlement d'usage est élaboré dans le cadre du Code de la Propriété Intellectuelle qui définit le statut d'une marque collective (Articles L 715-1, L 715-2 créés par la Loi 92-597 du 3 juillet 1992).

Le droit applicable au présent règlement d'usage est le droit français. Le français est également la langue officielle du règlement d'usage. Toute traduction du règlement d'usage non validée par la CONFRERIE n'a aucune valeur juridique et ne pourra être considérée que comme un document de travail.

Les litiges concernant le présent règlement d'usage seront portés devant les juridictions françaises compétentes ; dans une moindre mesure, la CONFRERIE pourra être interrogée pour clarifier certains points précis du règlement d'usage si nécessaire.

## **ARTICLE 2 : ADHÉSION AU REGLEMENT DE JURANDE**

---

Tout candidat qui sollicite le droit de fabriquer et de commercialiser le couteau LE THIERS® dont les marques et les modèles sont détenus par la CONFRERIE devra :

- Être admis comme membre de la CONFRERIE, et acquitter en cette qualité sa cotisation ;
- S'engager à respecter les règles fixées au présent document, dit Règlement de Jurande ;
- Avoir déposé un projet graphique de couteau ou un prototype de couteau devant la CONFRERIE, avant toute conception d'outillage ou de fourniture dédiés à la fabrication dudit couteau.

## **ARTICLE 3 : QUALITÉ DE MEMBRE DE LA JURANDE - CONDITIONS**

---

**3.1** Le COUTELIER doit justifier de cinq (5) années d'activité coutelière.

**3.2** Le COUTELIER personne morale, ou physique, doit être immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés du Puy-de-Dôme (RCS de Clermont-Ferrand) ou au Répertoire de la Chambre de Métiers du Puy-de-Dôme.

Le siège de son entreprise ou son siège social doit se situer dans la zone dénommée « BASSIN COUTELIER DE THIERS » selon la définition et une carte résultant d'une étude de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Thiers et de la Chambre Syndicale des Industries Métallurgiques, datant de décembre 1988 et redéfinie dans l'ouvrage collectif édité en 2013.

Le code APE/ NAF de son entreprise doit être celui de la coutellerie ou des métiers associés acceptés par le Conseil d'Administration. Ses ateliers devront être établis dans le bassin coutelier de la ville de Thiers.

Ces conditions de territorialité sont cumulatives.

**3.3** Le graphisme ou le prototype déposé par le candidat COUTELIER doit avoir reçu l'agrément de la CONFRÉRIE sur avis du Conseil de Jurande.

La décision de la CONFRÉRIE devra intervenir dans un délai maximum d'un (1) mois à compter du dépôt du graphisme ou du prototype.

Le COUTELIER, candidat à l'adhésion, pourra, s'il le souhaite soumettre à la CONFRÉRIE les caractéristiques du nouveau modèle de couteau, dont il souhaite se réserver l'utilisation.

Il devra pour cela, en avoir informé préalablement la CONFRÉRIE par courrier simple, complété d'une notice descriptive des caractéristiques dont il souhaite se réserver l'exclusivité, dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de l'obtention de l'agrément.

Il appartiendra au Conseil de Jurande de se prononcer sur la recevabilité de cette demande, en prenant en compte, entre autres, le degré d'originalité, le caractère innovant de ces caractéristiques aussi bien sur le plan technique qu'esthétique, la filiation par rapport à une gamme de produits existante.

**3.4** Le COUTELIER devra avoir acquitté un droit d'adhésion au présent règlement dont le montant sera fixé par le bureau de la CONFRÉRIE.

**3.5** Pour les COUTELIERS dits « COUTELIERS D'ART », qui souhaiteraient concevoir un couteau unique en interprétant la silhouette du couteau LE THIERS, l'adhésion au présent règlement n'est pas obligatoire. Seule l'adhésion à la CONFRÉRIE est requise.

Exceptionnellement, en cas de fabrication d'une série de couteaux de plus de neuf (9) pièces identiques (mini-série), les COUTELIERS D'ART seront tenus d'adhérer à l'ensemble des dispositions du présent règlement et de s'acquitter de leur cotisation annuelle.

Dans cette hypothèse, l'activité du COUTELIER D'ART doit obligatoirement se situer dans la zone dénommée « BASSIN COUTELIER DE THIERS ».

Dans tous les cas, la CONFRÉRIE délivre au COUTELIER D'ART une autorisation d'utilisation des marques collectives susmentionnées à l'article 1 du présent règlement, et du modèle de couteau LE THIERS®.

## **ARTICLE 4 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE LA JURANDE**

---

**4.1** Tout membre fabricant qui ne remplit plus les conditions prévues à l'article 3 du présent règlement, doit en informer immédiatement la CONFRÉRIE.

Il perd alors la qualité de membre fabricant et se voit retirer, par le Conseil d'Administration de la CONFRÉRIE, les autorisations de fabriquer le couteau Le THIERS® et d'exploiter les marques détenues par la CONFRÉRIE qui avaient pu lui être accordées précédemment et ce dans les conditions fixées aux articles 6 et 7 du présent règlement.

Cependant, à titre dérogatoire au paragraphe précédent et aux seules conditions fixées à l'article 3.2 portant sur la territorialité, il pourra solliciter auprès du Conseil d'Administration de la CONFRÉRIE le maintien de sa qualité de membre fabricant.

Le Conseil d'Administration de la CONFRÉRIE sera seul juge de l'opportunité de lui accorder cette dérogation en fonction, notamment, de la préservation des intérêts matériels et moraux de la CONFRÉRIE et de ses membres. Il pourra prendre l'avis du Conseil de Jurande.

**4.2** Cette disposition s'applique également en cas de vente ou de fusion d'une entreprise membre de la CONFRÉRIE avec une autre entreprise non membre.

L'entreprise cessionnaire, ne bénéficiant pas des autorisations accordées à l'entreprise d'origine, devra présenter à la CONFRÉRIE un dossier d'adhésion et d'agrément en son nom propre.

**4.3** En cas de perte de la qualité de membre de la Jurande, il sera procédé, dans les meilleurs délais, à un inventaire contradictoire des produits restant en stock.

La CONFRÉRIE aura la faculté de racheter tout ou partie du stock des couteaux LE THIERS® détenu par le COUTELIER ayant perdu la qualité de membre. Le rachat sera effectué au prix coûtant.

Au cas où la CONFRÉRIE n'userait pas de cette faculté de rachat, le COUTELIER ayant perdu la qualité de membre aura le droit d'écouler le stock dans un délai de trois (3) mois, tout en respectant les conditions du présent contrat et en tenant la CONFRÉRIE régulièrement informée du déroulement de l'opération.

Après liquidation du stock et au plus tard dans un délai de quatre (4) mois, le COUTELIER ayant perdu la qualité de membre s'engage à cesser tout usage des marques détenues par la CONFRERIE sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit et à restituer à la CONFRERIE tous les documents en sa possession relatifs aux couteaux vendus sous les marques collectives susmentionnées à l'article 1 du présent règlement.

Au cas où il resterait des couteaux LE THIERS® en stock à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, la CONFRÉRIE aura la faculté de récupérer à titre gracieux tout ou partie du stock.

**4.4** Tout membre fabricant en difficulté et placé sous contrôle judiciaire dans le cadre d'une procédure collective, doit en informer immédiatement la CONFRÉRIE.

Il sera procédé, dans les meilleurs délais, à un inventaire contradictoire des produits restant en stock.

La CONFRÉRIE aura la faculté, avant toute vente aux enchères publiques des meubles, de proposer au juge commissaire le rachat de gré à gré de tout ou partie du stock des couteaux LE THIERS® détenu par le COUTELIER ayant perdu la qualité de membre.

Dans l'hypothèse où la réalisation de l'actif ne se ferait pas par la vente des biens en ordre dispersé, mais par la cession de l'entreprise du COUTELIER à une autre entreprise non membre, l'entreprise cessionnaire, ne bénéficiant pas des autorisations accordées à l'entreprise d'origine, devra présenter à la CONFRÉRIE un dossier d'adhésion et d'agrément en son nom propre, conformément aux dispositions de l'article 4.2 précité.

## **ARTICLE 5 : APPOSITION DE LA MARQUE DU COUTELIER SUR LA TABLE DES MARQUES**

---

La CONFRÉRIE, par-delà les dispositions légales en vigueur, instaure une réception de la marque de chaque COUTELIER adhérent au présent règlement.

Celle-ci s'opérera par apposition solennelle de cette marque sur la table de marques qui est déposée au siège de la CONFRÉRIE.

Chaque COUTELIER adhérant au présent règlement devra apposer sa propre marque sur la table de marques et matricules ainsi instaurée par la CONFRÉRIE.

## **ARTICLE 6 : MODALITÉS D'USAGE DES MARQUES**

---

Pour pouvoir procéder à la fabrication et à l'exploitation commerciale du couteau LE THIERS®, le COUTELIER s'oblige à faire figurer sur le couteau les signes suivants, qui sont visés à l'article 1.1 du présent règlement :



LE THIERS

Le COUTELIER s'interdit d'utiliser comme marque d'autres termes que ceux explicitement prévus par les articles 1 et 6.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, il est notamment interdit :


- d'utiliser comme marque du COUTELIER des composés de la marque LE THIERS®,
- d'adjoindre aux marques collectives verbales et figuratives susmentionnées des superlatifs ou des termes laudatifs et notamment des termes pouvant laisser croire à la détention particulière d'un quelconque label de qualité ou d'une quelconque certification ou garantie

## **ARTICLE 7 : LE MARQUAGE ET LE POINÇONNAGE DES COUTEAUX**

---

Le marquage et le poinçonnage s'opéreront strictement selon les graphismes définis à l'article 6 et régulièrement déposés par la CONFRÉRIE.

La marque figurative  devra idéalement être gravée sur le ricasso de la lame du couteau.

La marque semi-figurative  devra obligatoirement être suivie de la mention de réserve ® mise en exposant, ce symbole signifiant que la marque LE THIERS® est enregistrée.

Le COUTELIER devra également apposer sa marque personnelle sur la lame du couteau. Par marque personnelle, il convient d'entendre : le patronyme du coutelier, une marque verbale, une marque figurative ou semi-figurative utilisées habituellement par le COUTELIER et agréées par la CONFRÉRIE, le tout précédé du mot « par ».

Cette marque devra être apposée de manière lisible et identifiable selon l'exemple ci-dessous, et ne pas prêter à confusion :



## **ARTICLE 8 : COMMUNICATION**

---

Toute exploitation commerciale particulière de l'image du couteau LE THIERS®, et des marques collectives détenues par la CONFRERIE, que celles-ci soit verbales ou figuratives, notamment la diffusion de publicité, devra être préalablement soumise à la CONFRÉRIE pour accord, ce afin de veiller à la cohérence de la communication et de l'image instaurée par la CONFRÉRIE autour du couteau LE THIERS®.



Tout document relatif au couteau LE THIERS® ou à la CONFRÉRIE devra porter le logo

## **ARTICLE 9 : CREATION D'UN MECANISME**

---

Chaque COUTELIER qui souhaiterait faire évoluer le couteau en y adjoignant un mécanisme original, devra soumettre son projet pour accord à la CONFRÉRIE qui se réserve le droit de l'accepter ou non.

Cette modalité technique ne lui conférera aucun droit particulier sur le modèle.

Le COUTELIER assurera alors par ses propres moyens la protection du mécanisme revendiqué, en étudiant le cas échéant la possibilité de déposer une demande de brevet.

## **ARTICLE 10 : PROTECTION DES NOUVEAUX MODELES DE COUTEAU « LE THIERS »**

---

**10.1** Le COUTELIER, candidat à l'adhésion, et dont le nouveau modèle de couteau LE THIERS® a été agréé par la CONFRÉRIE, pourra effectuer, s'il le souhaite, un dépôt de dessin et modèle français, communautaire ou international auprès de l'Office de propriété industrielle compétent, à savoir l'INPI pour un dépôt de dessin et modèle français, l'OHMI pour un dépôt de dessin et modèle communautaire, et l'OMPI pour un dépôt de dessin et modèle international.

Afin de respecter les dispositions du Livre V du Code de la Propriété Intellectuelle relatives au droit des dessins et modèles, le dépôt de dessin et modèle devra obligatoirement être effectué dans un délai d'un (1) an suivant la première divulgation du nouveau modèle de couteau (délai de grâce).

Le COUTELIER devra pour cela, en avoir informé préalablement la CONFRÉRIE par courrier simple dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de l'obtention de l'agrément.

Les frais à acquitter pour le dépôt du dessin et modèle, comprenant les redevances officielles de procédure, et le cas échéant les honoraires d'un Conseil en Propriété Industrielle ou d'un avocat, seront à la charge exclusive du COUTELIER, candidat à l'adhésion.

Le dessin et modèle sera déposé en copropriété, au nom du COUTELIER, ou de sa société, ainsi qu'au nom de la CONFRÉRIE.

Pour la CONFRÉRIE, l'identité mentionnée sur les formulaires de dépôt de dessin et modèle devra être, sauf avis contraire, la suivante :

**LE COUTE DE TIE, Association Loi 1901, 1, rue Durolle, 63300, Thiers**

Dans le cas où le Conseil de Jurande jugerait un nouveau modèle comme suffisamment différenciant, une exclusivité d'exploitation du nouveau modèle de couteau pourra être gracieusement accordée au COUTELIER par le dit Conseil pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de dépôt du dessin et modèle.

En contrepartie, le COUTELIER s'engage à concéder l'ensemble de ses droits d'auteur (droits patrimoniaux) attachés au nouveau modèle de couteau, à l'issue de la période d'exploitation, et au plus tard, au terme d'une période de vingt-cinq (25) ans.

La concession de licence exclusive d'exploitation du modèle de couteau et la cession des droits d'auteur susvisés feront l'objet d'un contrat entre la CONFRÉRIE et le COUTELIER.

Dans les 6 mois qui précèdent le terme de cette période de cinq (5) ans, le coutelier pourra demander au Conseil de Jurande la prolongation de cette exclusivité pour une nouvelle période de cinq (5) ans.

Cette demande sera formulée par courrier simple, adressé à la CONFRÉRIE. Elle est subordonnée à l'accomplissement préalable des formalités de prorogation du modèle de couteau, auprès de l'Office de propriété industrielle compétent.

Les frais à acquitter pour la prorogation du dessin et modèle, comprenant les redevances officielles de procédure, et le cas échéant les honoraires d'un Conseil en Propriété Industrielle ou d'un avocat, seront à la charge exclusive du COUTELIER.

**10.2** Tout COUTELIER, membre de la Jurande, qui aurait élaboré à partir du modèle étalon LE THIERS® déposé par la CONFRÉRIE, une nouvelle variante ou nouvelle déclinaison reconnue comme originale, tout en étant conforme à l'esprit du modèle étalon originel, pourra demander s'il le souhaite le dépôt de ce modèle auprès d'un Office de propriété industrielle (INPI, OHMI, OMPI ou un office étranger).

En cas de dépôt de dessin et modèle, le COUTELIER se conformera aux règles de procédure énoncées à l'article **10.1**

Il est rappelé qu'une exclusivité d'exploitation du nouveau modèle de couteau pourra gracieusement être accordée au coutelier dans les mêmes termes qu'au paragraphe 10.1.

En contrepartie, le COUTELIER s'engage à concéder l'ensemble de ses droits d'auteur (droits patrimoniaux) attachés au nouveau modèle de couteau, à l'issue de la période d'exploitation, et au plus tard, au terme d'une période de vingt-cinq (25) ans.

La concession de licence exclusive d'exploitation du modèle de couteau et la cession des droits d'auteur susvisés feront l'objet d'un contrat entre la CONFRÉRIE et le COUTELIER.

Au terme d'une période de 25 ans à compter du dépôt, la variante deviendra patrimoine commun de l'Association.

Il en ira de même en cas de démission du COUTELIER ou d'exclusion COUTELIER de la CONFRÉRIE.

**10.3** En cas de contrefaçon de tout nouveau modèle de couteau LE THIERS<sup>®</sup>, et si une action est intentée à l'encontre d'un contrefacteur présumé, la CONFRERIE pourra, si elle le juge opportun, se porter partie civile aux côtés du COUTELIER demandeur à l'action en contrefaçon.

Les frais de procédure judiciaire (avocat, frais de justice, constat d'huissier,...) seront à la charge exclusive du COUTELIER.

## **ARTICLE 11 : TERRITORIALITÉ**

---

En aucun cas, le COUTELIER ne pourra effectuer ou faire effectuer des opérations se rapportant à un rang quelconque du couteau en dehors du bassin coutelier thiernois, sauf et exceptionnellement après agrément du Conseil de Jurande pour certaines opérations ne pouvant s'effectuer sur ce bassin.

## **ARTICLE 12 : MATÉRIAUX**

---

Le COUTELIER sera tenu de fabriquer le couteau LE THIERS<sup>®</sup> et dans tous ses composants à partir de matériaux reconnus de qualité par le Conseil de Jurande.

## **ARTICLE 13 : SOUS-TRAITANCE**

---

Les sous-traitants auxquels le COUTELIER aurait recours et qui seraient amenés à utiliser des outils, outillages ou matériels spécifiques à la réalisation du couteau, devront également être des membres de la CONFRÉRIE et adhérents au présent règlement.

Ces derniers s'engageront pour ces produits spécifiques à ne fournir que des COUTELIERS membres de la CONFRÉRIE.

## **ARTICLE 14 : LE CONSEIL DE JURANDE**

---

Pour veiller au bon fonctionnement de la Jurande et au respect des règles que la CONFRÉRIE s'est données, notamment au plan de la défense de l'image et de la qualité, il est institué un Conseil de Jurande.

Conformément aux dispositions prévues dans son règlement intérieur, le Conseil de Jurande, désignera chaque année parmi ses membres un bureau et un certain nombre de Conseillers Visiteurs.



Ces Conseillers Visiteurs au nombre de deux (2) au moins, pourront en accord avec le COUTELIER se rendre dans l'entreprise et se faire présenter l'état de la fabrication du couteau LE THIERS®, ainsi qu'éventuellement tout justificatif de réalisation des différents rangs du couteau dans la zone définie BASSIN COUTELIER DE THIERS.

Tout refus de visite serait assimilable à une rupture du contrat d'association et à un rejet du présent règlement, rendant son auteur passible de la sanction d'exclusion.

## **ARTICLE 15 : DU DEPOT D'UN NOUVEAU COUTEAU AU SIEGE DE LA CONFRERIE**

---

Pour permettre également le suivi de la qualité, le COUTELIER déposera dès la phase de commercialisation de son couteau et au siège de la CONFRÉRIE, un exemplaire de chaque modèle agréé.

Il déposera par ailleurs, une fiche technique décrivant les composants du couteau et leur provenance.

## **ARTICLE 16 : SANCTIONS**

---

Si la CONFRÉRIE après avis de ses organes de contrôle estime que la fabrication du COUTELIER ne correspond pas ou plus à l'image et aux exigences de qualité qu'elle s'est donnée à travers le modèle déposé par elle, le COUTELIER se verra signifier par lettre recommandée cet état de fait.

Le COUTELIER sera alors mis en demeure de revoir la qualité de sa fabrication sous un délai de deux (2) mois au plus.

Si à l'expiration de ce délai, la CONFRÉRIE estime que la qualité requise n'est toujours pas atteinte, le COUTELIER verra prononcer à son égard, par le Conseil d'Administration, la sanction de l'exclusion de la CONFRÉRIE et donc du bénéfice du présent règlement

Le COUTELIER sera préalablement convoqué pour s'expliquer s'il le souhaite devant le Conseil d'Administration de la CONFRÉRIE.

La perte de la qualité de membre de la CONFRERIE deviendra effective trente (30) jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception exposant les motifs de l'exclusion.

La perte de la qualité de membre de la CONFRERIE pour quelque motif que ce soit entraînera *de facto* la perte du droit à fabriquer et exploiter le modèle de couteau LE THIERS® et à apposer et exploiter les marques énoncées aux articles 1, 6 et 7 du présent règlement.

Seuls pourront être écoulés sur justificatif fourni au moment de l'exclusion ou de la démission, les stocks détenus par le COUTELIER et ce dans un délai maximum de trois (3) mois.

## **ARTICLE 17 : ARBITRAGE**

---

Tout COUTELIER membre de la Jurande, s'engage à soumettre à la Jurande, préalablement à l'engagement de toute procédure, tout différend qui pourrait naître entre lui et un ou plusieurs

adhérents à l'occasion de la fabrication ou de la commercialisation du couteau LE THIERS®, ce en vue d'une tentative d'amiable conciliation.

Dans un délai maximum de un (1) mois à compter de sa saisine par lettre recommandée avec accusé réception et après convocation par lettre recommandée avec accusé réception, le Conseil d'Administration de la CONFRÉRIE tentera d'élaborer une conciliation.

## **ARTICLE 18 : LITIGE**

---

Tous différends relatifs à la validité, à l'interprétation et à l'exécution du présent règlement seront de la compétence exclusive du tribunal de Grande Instance de Lyon.

## **ARTICLE 19 : DISSOLUTION DE LA CONFRERIE**

---

En cas de dissolution de la CONFRÉRIE, les droits et pouvoirs de la CONFRÉRIE échoiront conjointement à la MAIRIE DE THIERS, à LA CHAMBRE DE COMMERCE DU PUY DE DOME, à LA CHAMBRE DE METIERS DU PUY-DE-DÔME.

**Le COUTELIER s'engage à respecter sur l'honneur le Règlement de JURANDE.**

Fait à THIERS, le  
Le COUTELIER  
(Nom de l'entreprise et  
signature)

Le Président de la Confrérie



Dominique CHAMBRIARD